RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIÉTÉ SC DEVELOPPEMENT

PAR LA SOCIÉTÉ A.M.B DISTRIBUTION

# PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : EXPOSÉ ..... 5

*I - Caractéristiques des sociétés ..... 5*

*II - Motifs et buts de la fusion ..... 5*

*III - Comptes servant de base à la fusion ..... 6*

*IV -Méthodes d'évaluation ..... 6*

*V - Date d'effet de la fusion ..... 6*

*VI – Consultation des instances représentatives du personnel ..... 6*

*VII – Commissaire à la fusion ..... 7*

CHAPITRE II : APPORT-FUSION ..... 7

*I- Dispositions préalables ..... 7*

*II - Apport de la société SC DEVELOPPEMENT ..... 7*

*III - Détermination du rapport d'échange ..... 9*

*IV - Rémunération des apports ..... 9*

*V – Traitement des rompus ..... 10*

*VI - Augmentation de capital de la société Absorbante ..... 10*

*VII - Prime de fusion – Réduction de capital ..... 10*

*VIII - Propriété et jouissance ..... 10*

*CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS ..... 12*

*I - Enoncé des charges et conditions ..... 12*

*II - Autres charges et conditions ..... 12*

*III - Engagements de la Société Absorbée ..... 13*

CHAPITRE IV : DATE DE REALISATION DE LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES ..... 14

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES ..... 15

*I - Déclarations générales de la Société Absorbée ..... 14*

*II - Déclarations générales de la Société Absorbante ..... 15*

CHAPITRES VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES ..... 16

*I - Dispositions générales..... 16*

*II - Droits d'enregistrement..... 16*

*III - Impôt sur les sociétés..... 16*

*IV -Taxe sur la valeur ajoutée..... 17*

*V - Autres taxes..... 18*

*VI - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage..... 18*

*VII - Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise..... 18*

*VIII - Opérations antérieures - Subrogation générale..... 18*

CHAPITRES VII : DISPOSITIONS DIVERSES ..... 19

*I - Formalités..... 19*

*II - Désistement..... 19*

*III - Remise de titres..... 19*

*IV - Frais..... 19*

*V - Election de domicile..... 19*

*VI - Pouvoirs..... 19*

*VII - Affirmation de sincérité..... 20*

*VIII - Droit applicable - Règlement des litiges..... 20*

*IX- Preuve – Signature électronique..... 20*

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Société A.M.B DISTRIBUTION, société par actions simplifiée au capital de 698.304,00 euros dont le siège social est situé 15 Route d'Heyrieux – 69780 MIONS (Rhône), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 440 087 815,
Représentée par sa Présidente, la société HOLDING FM3, elle-même représentée par son Président, Monsieur Brice MAZZOLENI, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 28 octobre 2026,

Ci-après dénommée la " société Absorbante",
D'UNE PART,

ET

La Société SC DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 3.787.472,00 euros dont le siège social est situé 15 Route d'Heyrieux – 69780 MIONS (Rhône), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 408 490 738,
Représentée par sa Présidente, la société HOLDING FM3, elle-même représentée par son Président, Monsieur Brice MAZZOLENI, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 28 octobre 2026,

Ci-après dénommée la" société Absorbée",
D'AUTRE PART,

Ensemble ci-après dénommées les « Parties » et individuellement la « Partie ».

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

## CHAPITRE I : EXPOSÉ

### I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société A.M.B. DISTRIBUTION est une société par actions simplifiée qui a pour objet l'achat, la vente de tous produits destinés à la coiffure, l'esthétique et l'exploitation de l'enseigne SHOP COIFFURE ainsi que la fabrication en sous-traitance de produits de coiffure et d'esthétique.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 19 novembre 2001.

Le capital social de la société A.M.B. DISTRIBUTION s'élève actuellement à 698.304 euros. Il est réparti en 43.644 actions de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société A.M.B. DISTRIBUTION n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est IN EXTENSO PROVENCE.

2/ La société SC DEVELOPPEMENT est une société par actions simplifiée qui a pour objet la fourniture de prestations de services, la vente dans le domaine de la coiffure et de l'esthétique, le négoce de tous produits se rapportant à la coiffure. Elle est la société mère de la société A.M.B DISTRIBUTION et détient à ce titre l'intégralité des actions composant le capital social de la société Absorbante.

3/ La société HOLDING FM3 est Présidente des sociétés A.M.B DISTRIBUTION et SC DEVELOPPEMENT.

### II - Motifs et buts de la fusion

La Société A.M.B DISTRIBUTION est spécialisée dans l'achat, la vente de tous produits destinés à la coiffure, l'esthétique et l'exploitation de l'enseigne SHOP COIFFURE ainsi que la fabrication en sous-traitance de produits de coiffure et d'esthétique

La Société SC DEVELEPPOMENT exerce quant à elle une activité liée à la fourniture de prestations de services, la vente dans le domaine de la coiffure et de l'esthétique, le négoce de tous produits se rapportant à la coiffure.

Les activités des sociétés A.M.B DISTRIBUTION et SC DEVELEPPOMENT sont à la fois connexes et complémentaires, et intimement liées. Par ailleurs, la Société HOLDING FM3 détient l'intégralité des actions composant le capital de la Société SC DEVELOPPEMENT qui détient elle-même l'intégralité des actions composant le capital de la Société A.M.B DISTRIBUTION.

En outre, la Société HOLDING FM3 est également Présidente des sociétés Absorbante et Absorbée. La fusion par absorption de la Société SC DEVELOPPEMENT par la Société A.M.B DISTRIBUTION s'inscrit dans une opération de rationalisation des activités de distribution et de services du groupe SHOP COIFFURE, caractérisées par la vente et le négoce de produits de coiffure et d'esthétique ainsi que par des prestations de services associées.

Cette opération vise à simplifier l'organigramme en supprimant un niveau d'interposition, à mutualiser les fonctions administratives et comptables, à réduire les coûts de gestion et à offrir une meilleure lisibilité de l'organisation du groupe pour ses partenaires commerciaux et financiers, sans modification significative de la nature ou du volume des activités exercées.

## III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels des sociétés A.M.B DISTRIBUTION et SC DEVELOPPEMENT étant clos depuis plus de six mois, les sociétés A.M.B DISTRIBUTION et SC DEVELOPPEMENT ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 31 août 2026, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

## IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 743-1), s'agissant d'une opération de fusion à l'envers entre sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2025.

## V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2026 (la "**Date d'Effet de la fusion**"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société SC DEVELOPPEMENT. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés A.M.B DISTRIBUTION et SC DEVELOPPEMENT.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société A.M.B DISTRIBUTION qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

## VI – Consultation des instances représentatives du personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-18 du Code du travail, les dirigeants des sociétés intéressées dans l'opération de fusion, employant au moins onze salariés, doivent, préalablement à l'élaboration du traité de fusion, informer et consulter le comité social et économique.

La société Absorbée n'emploie que huit salariés et n'est donc pas soumise à l'obligation de mise en place d'un comité social et économique.

La société Absorbante emploie soixante-huit salariés et est donc soumise à l'obligation de mise en place d'un comité social et économique. Toutefois, au cours des dernières élections des représentants du personnel, aucune candidature n'a été présentée. Un procès-verbal de carence pour tous les collèges du comité social et économique a été dressé le 18 septembre 2026. Il est annexé au présent traité de fusion.

## VII – Commissaire à la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, II du Code de commerce, les associées des sociétés Absorbante et Absorbée ont respectivement pris en date du 28 octobre 2026, la décision, à l'unanimité, de ne pas faire désigner de commissaire à la fusion.

Toutefois, en application de l'article L.236-10, III du Code de commerce, un commissaire aux apports a été désigné dans les condition prévues à l'article L.225-8 du Code de commerce à l'effet d'établir le rapport prévu à l'article L.225-147 dudit Code.

## CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

# CHAPITRE II : APPORT-FUSION

## I - Dispositions préalables

La société SC DEVELOPPEMENT apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société A.M.B DISTRIBUTION, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SC DEVELOPPEMENT devant être dévolu à la société A.M.B DISTRIBUTION dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société A.M.B DISTRIBUTION des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la Société Absorbée au 1er janvier 2026, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

## II - Apport de la société SC DEVELOPPEMENT

### A) Actif apporté

### 1. Eléments incorporels

Conces., brevets, licences, marques, procédés,
solutions informatiques, droits et valeurs similaires …… 57.300 euros

**L'ensemble des éléments incorporels étant évalué à …… 57.300 euros**

2. Eléments corporels

| | |
|---|---|
| Autres immobilisations corporelles …… | 25.176 euros |
| L'ensemble des éléments corporels étant évalué à …… | 25.176 euros |

3. Immobilisations financières

| | |
|---|---|
| Participations …….. | 3.079.000 euros |
| Créances rattachées à des participations …… | 53.460 euros |
| Autres immobilisations financières …… | 1.000 euros |
| L'ensemble des immobilisations financières évalué à …… | 3.133.460 euros |

| | |
|---|---|
| 4. Stocks …… | Néant |

5. Valeurs réalisées et disponibles

| | |
|---|---|
| Créances et comptes rattachés……... | 170.880 euros |
| Autres créances …… | 22.449 euros |
| Disponibilités …… | 409.299 euros |
| Charges constatées d'avance …… | 9.589 euros |
| Valeurs mobilières de placement …… | 364.260 euros |
| | ========== |
| Soit un montant de l'actif apporté de | 4.192.413 euros |

B) Passif pris en charge

| | |
|---|---|
| 1. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit …… | 500 euros |
| 2. Emprunts et dettes financières divers …… | 600 euros |
| 3. Dettes fournisseurs …… | 90.501 euros |
| 4. Dettes fiscales et sociales …… | 118.845 euros |
| 5. Autres dettes …… | 112.940 euros |
| 6.Produits constatés d'avance…… | Néant |
| | ========== |
| Soit un montant de passif apporté de | 323.386 euros |

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 1er janvier 2026 à 4.192.413 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 323.386 euros, l'actif net apporté par la société SC DEVELOPPEMENT à la société A.M.B DISTRIBUTION s'élève donc à la somme de 3.869.027 euros.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la Société Absorbante.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société SC DEVELOPPEMENT pour l'avoir créé le 17 juillet 1996.

## III - Détermination du rapport d'échange

La parité d'échange a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés A.M.B DISTRIBUTION et SC DEVELOPPEMENT. Seule la valeur économique réelle des actions est prise en compte pour la détermination du rapport d'échange.

Il ressort de cette évaluation :

- La société A.M.B DISTRIBUTION : 3.019.500 € / 43.644 actions = 69,18 € soit une valeur réelle par action de 69,18 euros et une valeur nominale de 16 euros par titre ;

- La société SC DEVELOPPEMENT : 3.869.027 € / 236.717 actions = 16,34 € soit une valeur réelle par action de 16,34 euros et une valeur nominale de 16 euros par titre.

La comparaison des valeurs ainsi déterminées de ces deux sociétés et de leurs titres fait ressortir que la valeur de la société A.M.B DISTRIBUTION, représente environ 4,23 fois la valeur de la société SC DEVELOPPEMENT : 69,18 € / 16,34 € = 4,23.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à 1 action de la société A.M.B DISTRIBUTION pour 4,23 actions de la société SC DEVELOPPEMENT.

## IV - Rémunération des apports

La fusion absorption d'une société mère par sa filiale, autrement dit la fusion à l'envers, n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L.236-3, II du Code de commerce.

Par conséquent, il sera procédé à l'échange des 236.717 actions composant le capital social de la société SC DEVELOPPEMENT.

Il résulte du rapport d'échange précédemment arrêté que les 236.717 actions de la société SC DEVELOPPEMENT donnent droit à 55.923,10 actions de la société Absorbante : 236.717/4,23=55.923,10

Compte tenu de l'impossibilité d'attribuer des fractions d'actions, il sera procédé à l'attribution de 55.923 actions nouvelles de la société A.M.B DISTRIBUTION, d'une valeur nominale de 16 euros chacune, le droit correspondant au rompu étant traité conformément aux dispositions de l'article V ci-après.

## V – Traitement des rompus

La société Absorbée détient l'intégralité des titres composant le capital social de la société Absorbante. La société HOLDING FM3 détient quant à elle l'intégralité des actions composant le capital social de la société SC DEVELOPPEMENT. Les sociétés Absorbante et Absorbée sont toutes deux des sociétés par actions simplifiées unipersonnelles.

La parité d'échange déterminée ci-avant aboutit à la création d'une action formant rompu. En effet, pour 236.717 actions de la société SC DEVELOPPEMENT, l'associée unique de la société Absorbée peut prétendre à 55.923,10 actions nouvelles de la société Absorbante.

Afin d'éviter la création de droits portants sur des fractions d'actions, le Président de la société Absorbée proposera, lors de l'assemblée appelée à statuer sur le présent traité de fusion, à l'associée unique de la société SC DEVELOPPEMENT de renoncer expressément et irrévocablement à ses droits afférents à la fraction d'action correspondant au rompu résultant de l'application de la parité d'échange, soit 0,90 action.

En conséquence, sous réserve de cette renonciation, il sera attribué à la société HOLDING FM3, à titre de rémunération de l'apport des 236.717 actions composant le capital social de la société SC DEVELOPPEMENT, 55.923 actions nouvelles de la société A.M.B DISTRIBUTION.

## VI - Augmentation de capital de la société Absorbante

Dans le cadre de la fusion, la parité d'échange a été d'abord déterminée en considération des valeurs économiques réelles de la société Absorbante et de la société Absorbée, étant précisé que l'actif de la société Absorbée est principalement constitué des titres de la société Absorbante.

En conséquence, la société A.M.B DISTRIBUTION procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 894.768 euros, pour le porter de 698.304 euros à 1.593.072 euros, par création de 55.923 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune qui seront directement attribuées à l'associée unique de la société SC DEVELOPPEMENT, à raison de 55.923 actions la société Absorbante pour 236.717 actions la société Absorbée.

Les 55.923 actions nouvelles émises par la société A.M.B DISTRIBUTION porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société Absorbante.

## VII - Prime de fusion – Réduction de capital

La différence entre le montant de l'actif net transféré par la société Absorbée, soit 3.869.027 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société Absorbante 894.768 euros, constitue une prime de fusion d'un montant de 2.974.259 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de l'associée unique de la société Absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A.M.B DISTRIBUTION, appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le Président à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;

- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;

- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

- en tant que besoin, donner la prime de fusion ou le solde de celle-ci après imputations, pour toutes autres affectations.

Toutefois, la société Absorbée est propriétaire de l'intégralité des 43.644 actions composant le capital social de la société Absorbante, de sorte que si la fusion est approuvée par les associées des deux sociétés, la société A.M.B DISTRIBUTION recevra 55.923 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, la société Absorbante procédera, immédiatement après l'augmentation de capital, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 43.644 actions qu'elle détiendra dans son propre capital au résultat de la fusion, lesdites actions étant annulées.

La valeur comptable des 43.644 actions de la société Absorbante détenues par la société Absorbée, telle qu'elle figure dans les comptes de cette dernière, s'élève à 3.019.500 euros.

La différence entre cette valeur comptable, soit 3.019.500 euros, et le montant de la réduction de capital correspondant à la valeur nominale des actions annulées, soit 698.304 euros, s'élève à 2.321.196 euros. Cette différence sera imputée sur la prime de fusion.

## VIII - Propriété et jouissance

La société A.M.B DISTRIBUTION sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société SC DEVELOPPEMENT déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société A.M.B DISTRIBUTION pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société A.M.B DISTRIBUTION en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2026. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société SC DEVELOPPEMENT à compter du 1er janvier 2026 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société A.M.B DISTRIBUTION, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2026.

A cet égard, le représentant de la société SC DEVELOPPEMENT déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2026 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société A.M.B DISTRIBUTION prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SC DEVELOPPEMENT, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.
Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SC DEVELOPPEMENT à la date du 31 décembre 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société A.M.B DISTRIBUTION prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2025, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

### II - Autres charges et conditions

La fusion absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société A.M.B DISTRIBUTION aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société A.M.B DISTRIBUTION supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société A.M.B DISTRIBUTION exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ La société A.M.B DISTRIBUTION se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société A.M.B DISTRIBUTION sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société SC DEVELOPPEMENT.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SC DEVELOPPEMENT s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société SC DEVELOPPEMENT et ceux de ses salariés transférés à la société A.M.B DISTRIBUTION par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société A.M.B DISTRIBUTION qui se substituera à la société SC DEVELOPPEMENT du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société A.M.B DISTRIBUTION sera donc substituée à la société SC DEVELOPPEMENT en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

## III - Engagements de la Société Absorbée

La société SC DEVELOPPEMENT prend les engagements ci-après :

A/ Elle s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SC DEVELOPPEMENT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société A.M.B DISTRIBUTION, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A.M.B DISTRIBUTION, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société SC DEVELOPPEMENT sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société A.M.B DISTRIBUTION dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société SC DEVELOPPEMENT s'oblige à remettre et à livrer à la société A.M.B DISTRIBUTION aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

## CHAPITRE IV : DATE DE REALISATION DE LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES

La fusion ne prendra effet juridiquement qu'à compter du jour où la dernière des conditions suspensives suivantes aura été réalisées :

- Accomplissement de la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce trente jours au moins avant la date de la dernière des décisions de l'associée unique des sociétés participant à l'opération ;

- Approbation du présent projet de fusion et de l'apport qui en résulte par la Société SC DEVELOPPEMENT, associée unique de la Société Absorbante ;

- Approbation du présent projet de fusion et de l'apport qui en résulte par la société HOLDING FM3, associée unique de la Société Absorbée ;

- La constatation dans un procès-verbal des décisions de l'Associée unique de A.M.B DISTRIBUTION de la réalisation des conditions qui précèdent et par voie de conséquence, de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble des conditions suspensives visées ci-dessus devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2026. À défaut, et sauf prorogation d'un commun accord des Parties, le présent projet de traité d'apport serait considéré comme nul et non avenu.

Sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées au présent article et dans les conditions et délais précités, la société SC DEVELOPPEMENT sera dissoute de plein droit sans liquidation et l'intégralité de son patrimoine, actif et passif, sera transmise à la société A.M.B DISTRIBUTION par l'effet de la fusion, conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société A.M.B DISTRIBUTION de la totalité de l'actif et du passif de la société SC DEVELOPPEMENT.

## CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

### I - Déclarations générales de la Société Absorbée

Monsieur Brice MAZZOLENI, Président de la société HOLDING FM3, elle-même Présidente de la société SC DEVELOPPEMENT, ès-qualités, déclare :

- Que la société SC DEVELOPPEMENT n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société A.M.B DISTRIBUTION ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 17 juillet 1996 ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;

- Que la société SC DEVELOPPEMENT s'oblige à remettre et à livrer à la société A.M.B DISTRIBUTION, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

### II - Déclarations générales de la Société Absorbante

Monsieur Brice MAZZOLENI, Président de la société HOLDING FM3, elle-même Présidente de la société SC DEVELOPPEMENT, ès-qualités, déclare :

- Que la société A.M.B DISTRIBUTION n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société Absorbée.

## CHAPITRES VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

### I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### II - Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement.

### III - Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les Parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2026.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société Absorbante.

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante rappellent que la société SC DEVELOPPEMENT détient la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbante et que la fusion constitue une opération de restructuration interne.
Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société Absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2025, conformément aux dispositions des articles 720-1 et 743-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés A.M.B DISTRIBUTION et SC DEVELOPPEMENT sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignées, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société A.M.B DISTRIBUTION s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

## IV -Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignées constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés A.M.B DISTRIBUTION et SC DEVELOPPEMENT déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant, le cas échéant, chez la Société Absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société A.M.B DISTRIBUTION s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

## V - Autres taxes

La société A.M.B DISTRIBUTION sera subrogée dans les droits et obligations de la société SC DEVELOPPEMENT au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

## VI - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

## VII - Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la Société Absorbée.

### VIII - Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

## CHAPITRES VII : DISPOSITIONS DIVERSES

### I - Formalités

La société A.M.B DISTRIBUTION remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

### III - Remise de titres

Il sera remis à la société A.M.B DISTRIBUTION lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A.M.B DISTRIBUTION, ainsi que son représentant l'y oblige.

### V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

## VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants légaux, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## VII - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de [redacted]

IX- Preuve – Signature électronique

Les Parties conviennent expressément de signer le présent document par voie de signature électronique par le biais de la plateforme de signature électronique YouTrust et déclarent en conséquence que la version électronique du document constitue un original et est parfaitement valable entre elles.
Les Parties déclarent que le présent document sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposée.
Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent document signé sous forme électronique. En conséquence, la version électronique du présent document signé vaut preuve de son contenu, de l'identité des Parties et du consentement des Parties aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent.
D'un commun accord, les Parties reconnaissent que le présent acte est intervenu le 18 novembre 2026 et renoncent irrévocablement à se prévaloir de la date de signature par voie électronique du présent acte dématérialisé pour en contester sa validité.

| La société A.M.B DISTRIBUTION | La société SC DEVELOPPEMENT |
|---|---|
| *Représentée par la société HOLDING FM3* | *Représentée par la société HOLDING FM3* |
| *Elle-même représentée par* | *Elle-même représentée par* |
| *Monsieur Brice MAZZOLENI* | *Monsieur Brice MAZZOLENI* |
|  |  |
| 18/11/2026 | 18/11/2026 |